

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
 DU COMITE DU SYNDICAT MIXTE POUR LE
 DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE**

Nbre de membres en exercice : 17
 Nbre de membres présents : 9
 Nbre de suffrages exprimés : 9

Votes : Pour : 9
 Contre :
 Abstention :

L'an deux mille dix sept, le trois juillet

Les membres du Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Madame Françoise de Roffignac en la salle du conseil de la Communauté des Communes de l'Estuaire à Braud et Saint Louis

Date de convocation : 21 juin 2017

Etaient Présents : Mmes De ROFFIGNAC- GOT - GUILLEN- PIASECKI- MM. DELAUNAY - FEDIEU - GIRARD - LORIAUD -PLISSON.

Délibération N°2017-02-023: Aide sociale aux agents du SMIDDEST

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 3 de la loi 2001-1276 du 28 décembre 2001 disposant que les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer le titre-restaurant aux agents qu'ils emploient lorsqu'aucun dispositif propre de restauration collective n'a été mis en place par l'employeur ;

Considérant que les collectivités sont tenues depuis la loi du 19 février 2007 de mettre à la disposition de leurs agents des services ou prestations d'action sociale. Que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales ;

Considérant que ces prestations ou services visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ;

Considérant que le SMIDDEST ne dispose pas d'un restaurant de personnel ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur le montant et le champ des prestations de l'action sociale proposée aux agents de la collectivité ;

Considérant qu'il convient de modifier, sur demande du trésorier de Blaye, la délibération du Comité Syndical du SMIDDEST du 25/09/2015 relative à l'action sociale des agents du SMIDDEST ;

Il est décidé, à l'unanimité :

Article 1. de gérer les prestations d'action sociale à l'ensemble de ses agents titulaires et contractuels par ses propres moyens ;

Article 2. d'attribuer des titres restaurant d'un montant unitaire de 5 € aux agents titulaires et contractuels de 4 mois ou plus à raison d'un titre par journée travaillée avec une participation du SMIDDEST à hauteur de 50% de la valeur du titre ;

Article 3. d'attribuer des chèques Cadeau aux agents titulaires et contractuels d'1 an ou plus en fonction des critères et des événements tel que présentés ci-dessous :

		Catégorie C	Catégorie A
Rentrée scolaire (1 ^{er} septembre)	1 enfant scolarisé*	75 €	60 €
	2 enfants et + scolarisés*	150 €	120 €
Noël (1 ^{er} décembre)	Agent	110 €	90 €
	Agent + 1 enfant **	130 €	110 €
	Agent + 2 enfants** et +	150 €	130 €
Enfant scolarisé* : Sur fourniture de justificatif d'inscription, de moins de 26 ans			
Enfants** : de 16 ans révolus dans l'année			

Mme la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Article 4. d'autoriser Madame la Présidente à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document nécessaire à l'application de la présente délibération ;

Article 5. d'inscrire la totalité de la dépense sur des crédits afférents à cette dépense, ouverts au Budget Principal du syndicat ;

Article 6. de prélever à l'encontre des agents la partie afférente à leur participation pour ce qui concerne les titres restaurant.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré à Braud et Saint Louis le 3 juillet 2017

La Présidente



Françoise de Romignac